

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.675 du 14 juillet 2014

A. 212.982/XI-20.248

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard Reyers 41 boîte 8
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2014 par XXXXX qui demandent la cassation de la décision n° 124.675 du 26 mai 2014 (dans l'affaire 145.501/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers, et notifiée par un courrier du 4 juin 2014;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 juillet 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours des requérants tendant à l'annulation de la décision du 9 décembre 2013 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif qu'il est irrecevable en raison de son caractère tardif;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, ils rappellent qu'ils avaient introduit «en leurs deux noms», non seulement la demande d'autorisation de séjour mais également le recours en annulation, de sorte que l'arrêt attaqué ne pouvait légalement décider que celui-ci était tardif en se bornant à se référer à la date de la notification de la décision à la seconde requérante, «tout en faisant l'impasse sur le sort du [premier] requérant», alors que celui-ci n'avait pas lui-même reçu notification de l'acte attaqué et que le délai de recours n'avait donc pas commencé à courir à son égard; qu'ils ajoutent que l'arrêt constitue un déni de justice en ce qui le concerne; que le second moyen est pris de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce que l'arrêt n'est motivé qu'à l'égard de «la partie requérante» et non des deux parties requérantes, alors que, contrairement à ce que relève l'arrêt, la contestation ne portait pas seulement sur le fait que la demande de séjour avait été introduite par le couple mais aussi et surtout qu'il en allait de même pour le recours en annulation;

Considérant qu'il ressort de pièces des dossiers administratifs et de la procédure, auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité de la loi du 15 décembre 1980 et introduite le 10 août 2012 au nom des deux requérants et de leurs trois enfants mineurs, faisait valoir l'existence de problèmes médicaux respectivement

dans le chef du requérant, de la requérante et de l'une de leurs filles mineures, et qu'elle a fait l'objet de deux décisions distinctes selon les personnes visées, à savoir, d'une part, le 30 octobre 2012, d'une décision de recevabilité de la demande, en tant qu'introduite sur la base des problèmes médicaux du premier requérant, et, d'autre part, le 9 décembre 2013, d'une décision d'irrecevabilité, pour des motifs formels, en tant que la demande était introduite sur la base des problèmes médicaux de la seconde requérante et de leur fille mineure; que, cependant, «toutes les personnes présentes dans la demande 9ter», soit la famille entière, ont bénéficié de la décision susvisée de recevabilité de la demande et y ont été «incluses», raison pour laquelle cette décision a été notifiée aux deux requérants, et que, partant, toutes se sont vu délivrer une attestation d'immatriculation de modèle A, dans l'attente d'une décision au fond quant à ce;

Considérant que l'acte déféré au Conseil du contentieux des étrangers, à portée individuelle, a pour seule destinataire la seconde requérante, étant donné que la décision est fondée sur l'absence de production, à l'appui de «sa» demande 9ter, du certificat médical type requis; que, destinée uniquement à la requérante et ne remettant nullement en cause la décision de recevabilité de la demande prise en faveur du premier requérant, elle ne devait pas être notifiée à celui-ci; qu'il suffisait donc, pour faire courir le délai dans son chef, qu'il ait une connaissance de fait de cette décision et une connaissance suffisante du contenu de celle-ci; qu'en l'espèce, la requête en annulation (p. 2) indique clairement que le premier requérant a eu connaissance de l'acte en même temps que son épouse, soit le 24 décembre 2013, de sorte que le délai de recours expirait également en ce qui le concerne, le 23 janvier 2014;

Considérant qu'il en résulte que le juge de l'excès de pouvoir n'a manifestement pas violé l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 en décidant de la tardiveté du recours introduit par les requérants, le 24 janvier 2014; qu'en considérant que le recours est tardif et partant, irrecevable, et en rejetant la requête pour ce motif, l'arrêt est manifestement motivé, sur ce point, à l'égard de toutes les parties à la cause; que les moyens manquent manifestement en fait et qu'en tout état de cause, les critiques qu'ils formulent ne sauraient avoir «influenc[é] la portée de la décision attaquée», au sens de l'article 20, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX